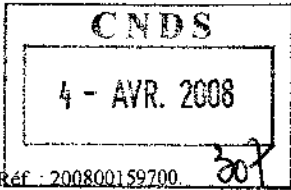


*La Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 01 AVR. 2008



Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur des questions de principe que ferait émerger la préparation de votre rapport annuel et la situation pénale de Monsieur P D , telle que rapportée à la commission que vous présidez, par saisine de Monsieur Gérard BAPT, député de la HAUTE-GARONNE, en date du 10 avril 2006.

D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, l'intéressé, qui dénonçait des violences commises dans la zone d'embarquement de l'aéroport de Toulouse Blagnac le 15 mars 2006, par des policiers sur un homme allongé au sol n'opposant aucune résistance, était entendu dans le cadre d'une procédure préliminaire diligentée par la gendarmerie nationale, du chef de dénonciation calomnieuse, à la suite de la plainte des deux policiers mis en cause. Or, à l'issue de la procédure, Monsieur D se voyait proposer une médiation pénale par le procureur de la République et, dans ce cadre, acceptait de présenter des excuses aux plaignants et de leur verser une indemnité de 100 euros. La procédure était alors classée sans suite.

Par ailleurs, s'agissant de la supposée victime des violences initialement dénoncées à votre commission, il convient de préciser qu'elle a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Toulouse, par jugement du 31 mars 2006, à la peine de deux mois d'emprisonnement et à une interdiction du territoire national durant deux ans, pour des faits de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière et de rébellion. Cette décision a été confirmée en appel quant à la nature et aux quantum des peines prononcées, après une requalification des faits de rébellion en violences volontaires sur agents de la force publique.

Au delà du cas particulier de Monsieur D , vous précisez que la commission nationale de déontologie et de la sécurité est confrontée à une multiplication des plaintes pour dénonciation calomnieuse engagées contre les personnes qui la saisissent.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

A ce titre, vous m'indiquez craindre d'un tel processus, qu'il puisse compromettre gravement son fonctionnement et qu'il soit de nature à dissuader les victimes de formuler des réclamations.

Aussi, vous proposez que les parquets soient rendus destinataires de directives les incitant d'une part à privilégier la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris, dans un souci d'unifier les pratiques et de faciliter les échanges entre le parquet de cette juridiction et la commission et d'autre part à prendre attache de votre commission pour connaître le sens de l'avis rendu, avant, le cas échéant, de mettre en œuvre l'action publique.

S'agissant d'une compétence territoriale unique du parquet de Paris, fondée sur le lieu de dénonciation des faits, supposée calomnieuse, je relève que cela aurait des incidences non souhaitables sur le déroulement des enquêtes subséquentes. En effet, elles nécessitent non seulement l'audition de l'ensemble des protagonistes mais également, si nécessaire, des transports sur les lieux cités. Or, la qualité de l'enquête dépend étroitement des échanges nourris entre les officiers de police judiciaire et le procureur de la République de leur ressort, naturel directeur d'enquête.

Cette solution ne me paraît donc pas pouvoir être systématisée, pour des faits qui auraient été commis hors du ressort parisien.

S'agissant de différer l'action du ministère public postérieurement à l'adoption par la CDNS d'avis et de recommandations, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes du courrier de mon prédécesseur, en date du 31 octobre 2006, rappelant que les dispositions combinées du code pénal et de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, permettent aux autorités judiciaires de poursuivre pénalement le délit de dénonciation calomnieuse concernant des faits dénoncés à la CNDS dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Je relève que le fait que la commission n'ait pas rendu de décision ou émis d'avis ou de recommandation relative aux faits dénoncés reste sans influence sur la constitution du délit de dénonciation mensongère, le texte d'incrimination exigeant seulement une dénonciation susceptible d'entraîner une sanction et non le prononcé de cette sanction.

Je souligne, par ailleurs, que la possibilité d'engager des poursuites pénales et de condamner tout individu qui dénonce des faits, dont il connaît la fausseté, ne remet nullement en cause le fonctionnement de l'autorité administrative indépendante qu'est la CNDS.

Bien plus, la possibilité de retenir la dénonciation calomnieuse, telle qu'elle apparaît rigoureusement encadrée par le code pénal, constitue une garantie pour la commission nationale de déontologie de la sécurité de ne pas être saisie pour des raisons fallacieuses.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI